

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ouijagi.fr

Demande n° FR-2024-04089



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ouijagi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 avril 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ouijagi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi»).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « ouijagi.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « ouijagi.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne enregistre une nouvelle marque figurative ouijagi auprès de l'INPI le 26/03/2024.

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est propriétaire du nom de domaine « ca-ouijagi.fr » depuis le 03/04/2024. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seule l'abréviation ca et un tiret séparent nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : ouijagi.fr

- Nom de domaine légitime : ca-ouijagi.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 02/04/2024, soit un jour avant le dépôt du nom de domaine légitime.

- Le domaine litigieux présente actuellement une page d'enregistrement par défaut du registrar Gandi.net.

- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.ca-ouijagi.fr/> autour de la marque figurative ouijagi déposée à l'INPI en date du 26/03/2024.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne :

- KBIS de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

O Extrait KBIS CR PYRENEES GASCOGNE.pdf

- Extrait INPI du dépôt de la marque

O Extrait INPI du dépôt de la marque OUIJAGI.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

O Délégation de pouvoir Oujagi.fr signée.pdf

- Une attestation de titularité du registre

O Attestation de titularité du registre ca-ouijagi.fr.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

O WHOIS - ca-ouijagi.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

O WHOIS - ouijagi.fr (litigieux).png

- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :

O Capture d'écran ouijagi.fr (litigieux).png

- Deux articles prouvant la notoriété de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

O Notoriété CRCAM Pyrénées Gascogne - Article 1.pdf
O Notoriété CRCAM Pyrénées Gascogne - Article 2.pdf
Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.
Cordialement, ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, du formulaire de dépôt de marque et de l'attestation de titularité du nom de domaine fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ouijagi.fr> est :

- Quasi identique à la marque « OUIJAGI ! » déposée par le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE le 26 mars 2024 sous le numéro 5042211 ;
- Similaire au nom de domaine <ca-ouijagi.fr> enregistré par le Requérant le 03 avril 2024.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant avait fourni le formulaire de demande d'enregistrement de marque, pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque française « OUIJAGI ».

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ouijagi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

